

Evaluation de l'Etat de Conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante de la liste A et B du rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante

Nom de la société ayant réalisé le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au D.T.A* : B JL Laboratoires – 221 bis, boulevard Jean Jaurès – 92100 Boulogne

Référence et date du rapport : 05/2191 du 28/07/2005 Ecole primaire - Bâtiment A du groupe scolaire de Mondétour

Nom de la société ayant réalisé le contrôle de l'état de conservation des M.P.C.A* : B JL Laboratoires - 59, rue de la Garenne - 92310 Sèvres

Opérateur : D. BOITEL

Certification : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION situé 60, avenue du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE.
M. Didier BOITEL, certification n°1718071 délivrée par Bureau Véritas Certification en date du 13/09/2012

Attestation d'Assurance : ALLIANZ N°578181 – 45.260.803

Date d'intervention : Le 06/01/2016

Accompagnateur : Le gardien M. APARICIO pour l'ouverture des locaux

Identification de l'immeuble : Ecole primaire - Bâtiment A du groupe scolaire de Mondétour situé avenue Montjay – 91400 ORSAY

Propriétaire : Commune d'Orsay

Donneur d'Ordre : Mairie d'Orsay – M. DUPONT - Responsable bureau d'études/chargé d'opérations - 67, rue de Monthléry - 91400 ORSAY

Coordonnées de la personne qui détient le D.T.A* : Mairie d'Orsay – M. DUPONT - Responsable bureau d'études/chargé d'opérations - 67, rue de Monthléry - 91400 ORSAY

Modalités de consultation du D.T.A* : Mairie d'Orsay – M. DUPONT - Responsable bureau d'études/chargé d'opérations - 67, rue de Monthléry - 91400 ORSAY



**Ce rapport contient 12 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original
Edition en 1 exemplaire**

SAS au capital 100000 Euros - RCS Nanterre B 408 394 732 - Siret n°408 394 732 00031
Code APE : 743 B - TVA Intracommunautaire : FR03408394732

Note : Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité. La reproduction d'extraits est interdite sans accord écrit préalable de B JL Laboratoires.
Evaluation de l'état de conservation des M.P.C.A*

SOMMAIRE p.2

I. TABLEAU RECAPITULATIF p.3

II. RECOMMANDATION SUITE A L'EVALUATION p.4

III. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCES ET LISTES A ET B DES MATERIAUX CONCERNEES POUR L'EVALUATIONS p.5

Annexe 1 - Résultats des critères d'évaluations des états de conservations des matériaux et produits contenant de l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement (comportant 2 pages) p.6

Annexe 2 - Recommandations générales de sécurité du dossier technique Amiante + Eléments d'information (comportant 5 pages) p.8

I. TABLEAU RECAPITULATIF

| Evaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds selon la liste A mentionnée à l'article R. 1334-20 | | | |
|--|------------------------------------|--------------------------------------|---------------|
| du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage | | | |
| Liste des M.P.C.A* | Résultat de la grille d'évaluation | Non de la zones Homogène ou du local | Préconisation |
| Aucun | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

| Evaluation de l'état de conservation des M.P.C.A* selon la liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 | | | |
|---|---|--|-----------------------|
| du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage | | | |
| Liste des M.P.C.A* | Résultat du critère d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement | Non de la zones Homogène ou du local | Préconisation |
| Deux conduits avec lanterne en amiante ciment | EP | <u>Extérieur du bâtiment</u> Niveau RDC/Toiture : - Cheminant verticalement le long du bâtiment et sortant au dessus de la toiture coté logement de fonction/gymnase | Evaluation périodique |
| Une lanterne en amiante ciment | EP | - Sortant au dessus de la toiture coté logement de fonction/gymnase | Evaluation périodique |
| Deux conduits avec lanterne en amiante ciment | EP | - Cheminant verticalement le long du bâtiment et sortant au dessus de la toiture au centre du bâtiment coté gymnase | Evaluation périodique |
| Un conduit en amiante ciment | EP | <u>Intérieur du bâtiment</u> Niveau sous-sol : - Cheminant verticalement à gauche sous l'escalier menant au sous-sol vers la chaufferie <u>(Concernant la localisation des matériaux et produits : Voir les plans joints dans le rapport de repérage amiante)</u> | Evaluation périodique |

| Liste des M.P.C.A* concernant la liste A et B ayant fait l'objet d'un retrait d'amiante depuis notre contrôle le 14/10/2009 | | |
|--|-----------------|------------------|
| Liste des M.P.C.A* | Zones concernée | Travaux réalisés |
| Aucun | Sans objet | Sans objet |

*M.P.C.A - matériaux et produits contenant de l'amiante
*D.T.A. - Dossier Technique Amiante

II. RECOMMANDATION SUITE A L'EVALUATION (concerne le ou les paragraphe(s) en rouge) conformément à l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

« Evaluation périodique » EP

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau » AC1

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau » AC2

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

IMPORTANT POUR LE CLIENT :

- l'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- Pour information : Dans le cadre de la réalisation de travaux ou de démolition de ce bâtiment concernant les matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B. Le présent rapport concernant l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B, ne peut pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation des fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier. Un repérage complémentaire avant travaux ou de démolition doit, le cas échéant, être effectué.
- Ci joint aussi et très important à suivre l'annexe 2 concernant les recommandations générales de sécurité du dossier technique Amiante + Eléments d'information.

Opérateur de repérage
Pour B.J.L laboratoires, D. BOITEL le 12/01/2016

Responsable de l'entreprise
S. TRAPANI le 12/01/2016

III. PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCES ET LISTES A ET B DES MATÉRIEAUX CONCERNÉS POUR L'ÉVALUATION

Principaux textes réglementaires de référence :

- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1337-2 à R1337-5.
- Code de la construction et de l'habitation – article R271-1 à R271-5 créés par le décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du «dossier technique amiante».
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Code du travail – Section 3 Risques d'exposition à l'amiante – articles R4412-94 à R4412-148.
- Arrêté du 1 juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Liste A et B des matériaux concernés :

Conformément à la législation l'attention a été portée sur les matériaux de la liste A (ci-dessous) mentionnée à l'article R. 1334-20 du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis :

| Composant à sonder ou à vérifier |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

Conformément à la législation l'attention a été portée sur les matériaux de la liste B (ci-dessous) mentionnée à l'article R. 1334-21 du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis :

| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
|--|---|
| 1. Parois verticales intérieures et enduites Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| 2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol. |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...), Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits. |
| 4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade. | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

Annexe 1

**Résultat du critère d'évaluation de l'état de
conservation des matériaux et produits contenant de
l'amiante et du risque de dégradation liés à leur
environnement**

(comportant 2 pages y compris celle-ci)

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Eléments d'information généraux | |
|---|---|
| N° de dossier | N°45503 |
| Date de l'évaluation | 06/01/2016 |
| Adresse du bâtiment | Ecole primaire - Bâtiment A du groupe scolaire de Mondétour |
| Pièce ou zone homogène | <u>Extérieur du bâtiment</u> Niveau RDC : - Cheminant verticalement le long du bâtiment et sortant au dessus de la toiture coté logement de fonction/gymnase - Sortant au dessus de la toiture coté logement de fonction/gymnase - Cheminant verticalement le long du bâtiment et sortant au dessus de la toiture au centre du bâtiment coté gymnase <u>Intérieur du bâtiment</u> Niveau sous-sol : - Cheminant verticalement à gauche sous l'escalier menant au sous-sol vers la chaufferie |
| Destination déclarée du local ou locaux | <u>Extérieur du bâtiment</u> Niveau RDC : - Cheminant verticalement le long du bâtiment et sortant au dessus de la toiture coté logement de fonction/gymnase - Sortant au dessus de la toiture coté logement de fonction/gymnase - Cheminant verticalement le long du bâtiment et sortant au dessus de la toiture au centre du bâtiment coté gymnase <u>Intérieur du bâtiment</u> Niveau sous-sol : - Cheminant verticalement à gauche sous l'escalier menant au sous-sol vers la chaufferie |
| Matériau / Produit | Quatre conduits avec lanterne, une lanterne et un conduit en amiante ciment |
| Recommandation | Evaluation périodique |

| Etat de conservation du matériau ou produit | | | Risque de dégradation | |
|---|--|--------------------------------------|---|------------------------|
| Protection physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau | Type de recommandation |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/> | Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/> | | Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/> | AC1 |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau dégradé <input type="checkbox"/> | Ponctuelle <input type="checkbox"/> | Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC1 |
| | | | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC2 |
| | | Généralisée <input type="checkbox"/> | | AC2 |

| Conclusion | |
|------------|---|
| EP | Evaluation périodique |
| AC1 | Action corrective de 1 ^{er} niveau |
| AC2 | Action corrective de 2 nd niveau |

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc.) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs d'aggravation de la dégradation des matériaux et produits, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc.

Annexe 2

Recommandation générales de sécurité du dossier
technique Amiante

+

Eléments d'information

(comportant 5 pages y compris celle-ci)

**RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE
SÉCURITÉ
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE**

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction.

En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plutôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plutôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org